



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Charleville-Mézières, le 17 octobre 2020

Communiqué de presse

COVID-19 : nouvelles mesures applicables dans les Ardennes après le franchissement du premier seuil d'alerte

Les indicateurs sanitaires continuent à se dégrader fortement dans les Ardennes, avec un taux d'incidence qui atteint 136,7 nouveaux cas pour 100 000 habitants. Pour mémoire, le premier seuil d'alerte fixé à 50 nouveaux cas pour 100 000 habitants n'est atteint que depuis une semaine. C'est désormais dans les Ardennes que la dynamique épidémiologique est parmi les plus fortes de toute la région Grand Est.

C'est dans ce contexte que de nouvelles mesures sanitaires entrent en vigueur aujourd'hui. Il s'agit à la fois de mesures nationales qui font suite aux annonces du Président de la République et qui s'appliquent dans les Ardennes comme sur le reste du territoire national au titre de l'état d'urgence sanitaire, d'une part, et de mesures supplémentaires spécifiques aux Ardennes prises par arrêté préfectoral et justifiées par le franchissement du 1^{er} seuil d'alerte, conformément aux annonces faites dès la fin de la semaine dernière après consultation des élus du département, d'autre part.

1. Mesures s'appliquant dans les Ardennes comme sur l'ensemble du territoire national du fait de l'état d'urgence sanitaire :

Les nouvelles mesures applicables résultent du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ce décret a été publié ce matin et entre immédiatement en vigueur :

- **les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (parcs et jardins) sont interdits**, sauf les manifestations à caractère revendicatif, les marchés, les rassemblements ou activités à caractère professionnel, les cérémonies funéraires, et les visites guidées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle. En conséquence, les événements sportifs prévus sur la voie publique sont annulés ;

- **les événements festifs** pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue seront interdits à **compter de lundi 19 octobre** dans les salles polyvalentes, salles des fêtes et salles de spectacles (ERP de type L), ainsi que dans les chapiteaux, tentes et structures ;

- **dans les établissements recevant du public avec espaces debout et circulants** (musées, salons, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques), le nombre maximum de visiteurs simultanés est limité par l'application d'une jauge par densité de 4 m² par visiteur. Il incombe donc à chaque exploitant de ces établissements de déterminer et d'afficher cette jauge maximale en fonction de sa superficie d'accueil du public, et surtout de mettre en œuvre les moyens de faire respecter cette jauge par une comptabilisation et un filtrage des entrées ;

- dans les établissements recevant du public avec places assises, qu'ils soient clos (cinémas, théâtres) ou de plein air (stades, hippodromes), la distance d'un siège sur deux entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes est rétablie ;

- dans les bars et restaurants, un nouveau protocole sanitaire plus strict doit être respecté pour l'accueil du public :

- . les personnes accueillies ont une place assise ;
- . une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes ;
- . une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de 6 personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- . la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

2. En complément de ces mesures nationales, plusieurs mesures spécifiques aux Ardennes sont prises par arrêté préfectoral de ce jour, après concertation avec les élus du département, en raison du franchissement du premier seuil d'alerte :

- l'obligation du port du masque sur la voie publique est étendue aux abords des gares et autres points d'arrêt des transports en commun ;

- les fêtes et soirées étudiantes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sont interdites ;

- la jauge maximale de participants à tout événement sur l'espace public est abaissée à 1 500 participants ;

- les buvettes dans les enceintes des établissements sportifs, dans les établissements recevant du public, ainsi que lors des manifestations sur l'espace public, sont interdites.

Cet arrêté préfectoral prend également effet dès aujourd'hui, s'agissant de mesures annoncées dès la fin de la semaine dernière.

3. Enfin, et au-delà de ces mesures réglementaires qui pourront faire l'objet de contrôles et de verbalisations en cas d'inobservation, les recommandations formulées par le Président de la République sur les règles à observer dans la sphère privée ont également vocation à s'appliquer dans les Ardennes :

- chacun est invité à limiter le nombre de personnes reçues chez soi à un maximum de 6 personnes ;

- il importe de veiller tout particulièrement aux règles de distanciation envers les personnes âgées, afin de les protéger ;

- il convient de renoncer provisoirement aux moments dits de convivialité qui conduisent à ôter le masque pour boire ou manger (pot de départ, verre de l'amitié, cocktail, etc.).

Une nouvelle fois, le préfet des Ardennes et le délégué territorial de l'ARS en appellent à la prise de conscience et au sens des responsabilités de chacun : c'est vraiment de notre comportement individuel à chacun d'entre nous que dépend l'évolution de la circulation du virus dans les Ardennes. C'est donc à nous de démontrer par un strict respect des consignes sanitaires que nous pouvons faire baisser la circulation du virus.